

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-035 du 06 mars 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0266 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier mixte (logements et commerces), sis avenue Galiéni / rue Gatine à Bondy (Seine-Saint-Denis)**, reçue complète le 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 07 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise d'environ 0,6 hectare et après démolition des surfaces commerciales existantes, en la construction d'un ensemble immobilier composé de 5 bâtiments en R+7 maximum, comprenant 273 logements et des commerces, le tout développant environ 17 100 m² de surface de plancher sur 2 niveaux de sous-sol à usage de stationnement (295 places) et en la création d'espaces extérieurs paysagers ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation est déjà entièrement imperméabilisé ;

Considérant qu'un diagnostic de l'état des sols et du sous-sol a été réalisé, qu'il conclut à une sensibilité modérée du site au regard des concentrations mesurées et des aménagements projetés, que le projet pourrait conduire à la production de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant en tout état de cause qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques (notamment les 2 niveaux de sous-sol projetés) est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur qui est correctement desservi par les transports en commun et qui accueillera à terme une offre renforcée (avec notamment la construction d'une gare du Grand Paris Express et l'arrivée du Tzen 3) et que le projet ne générera donc pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de l'avenue Galiéni (ex-RN 3), qui figure en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, qu'une pré-étude acoustique a été réalisée [transmise en cours d'instruction] et qu'elle définit les objectifs acoustiques à respecter ;

Considérant en tout état de cause que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que l'avenue Galiéni (ex-RN 3) va être requalifiée avec la réalisation du Tzen 3 entraînant à terme une diminution des nuisances sonores et une amélioration du cadre de vie ;

Considérant que les travaux, dont la durée n'est pas précisée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'ensemble immobilier mixte (logements et commerces), sis avenue Galiéni / rue Gatine à Bondy (Seine-Saint-Denis).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.